



Les cervidés dans le droit sur la protection des animaux

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent la détention de cervidés. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) s'appliquent également aux cervidés : il est ainsi interdit de négliger les cervidés.

Formation (art. 85 OPAn)

Pour pouvoir détenir des cervidés, il faut avoir suivi une formation spécifique indépendante d'une profession (FSIP) ou avoir un diplôme de gardien d'animaux.

Autorisation obligatoire (art. 89 + 90 OPAn)

Pour pouvoir détenir des cervidés, il faut une autorisation cantonale de détenir des animaux sauvages.

Alimentation (art. 4, al. 1 et 2, annexe 2, notamment exigence 30, OPAn; art. 2 de l'O. sur la détention des animaux sauvages)

La gestion des pâturages doit garantir la présence d'une couche herbeuse toute l'année. Les aliments pour animaux donnés en complément à l'herbe du pâturage doivent correspondre aux besoins des animaux non seulement en termes de qualité mais aussi d'hygiène. Lorsque les cervidés sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture, indépendamment de son rang hiérarchique. À cette fin, on utilisera, au besoin, des dispositifs d'alimentation appropriés.

Des branches doivent être mises à la disposition des cervidés pour qu'ils puissent s'occuper.

Soins (art. 5; annexe 2, notamment exigence 30, OPAn; art. 8, al. 4 de l'O sur la détention des animaux sauvages)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Les cervidés malades ou blessés doivent être traités ou tirés. Le bien-être des cervidés et l'état des installations doivent être contrôlés au moins une fois par jour. Les défauts des installations qui portent préjudice au bien-être des cervidés doivent être immédiatement corrigés ou des mesures de protection appropriées doivent être prises.

L'enclos doit comporter des arbres pour que les cervidés puissent y frotter leurs bois.

Sols à l'extérieur (annexe 2, notamment les exigences 29 + 52 OPAn; art. 3, al. 2; art. 8, al. 2 de l'O. sur la détention des animaux sauvages)

Les endroits de l'enclos fréquemment foulés par les animaux ne doivent être ni boueux ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine. Ils doivent, au besoin, être séchés ou renforcés.

L'enclos doit disposer d'une souille, à l'exception des enclos pour les daims et les rennes.

La structure du sol de l'enclos doit permettre une abrasion suffisante des onglons. Si la qualité du sol en certains points de l'enclos très fréquentés par les animaux ne garantit pas cette abrasion, il faudra étaler un matériau approprié, comme du gravier ou de la terre glaise.

Cache pour les faons (art. 8, al. 3, de l'O. sur la détention des animaux sauvages)
Durant la période de mise bas, la végétation de l'enclos doit permettre aux faons de s'y cacher.

Exigences auxquelles doivent satisfaire les enclos (art. 7 et 10; annexe 2, notamment exigence 31 OPAn)

Les enclos doivent être construits de façon à ce que le risque de blessures soit faible et à ce que les cervidés ne puissent s'en échapper. Les enclos ne doivent pas présenter des angles aigus. Les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées à l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Un enclos avec un sol naturel (détention de cervidés par un paysan pour la production de viande p. ex.) doit avoir une surface minimale de 1500 m² pour accueillir jusqu'à 8 cervidés de taille moyenne (daims p. ex.) et de 2400 m² pour accueillir jusqu'à 6 cervidés de grande taille (cerfs élaphe, p. ex.). Les installations dotées d'un sol en partie renforcé, un parc animalier par exemple, peuvent disposer d'un enclos extérieur trois fois plus petit.

Protection contre les intempéries (art. 6, OPAn; art. 3 de l'O. sur la détention des animaux sauvages)

La protection contre les intempéries doit être suffisamment vaste pour abriter tous les animaux en même temps et leur permettre de s'y tenir en position de repos et en position couchée propres à l'espèce. Elle doit protéger les animaux de la pluie, du vent, du froid et d'un fort rayonnement solaire.

Clôtures (art. 7, OPAn; art. 8, al. 1, art. 9 de l'O. sur la détention des animaux sauvages)

Les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 2 m, être bien reconnaissables par les animaux et construites de manière à ce que les cervidés ne puissent pas y introduire les bois ni y rester coincés. Dans la partie inférieure de la clôture, le maillage doit être suffisamment étroit pour que les cervidés ne puissent pas y passer la tête et les faons, s'y faufiler. La clôture doit prévenir l'intrusion des animaux indésirables.

Registre des animaux (art. 93)

Le registre des animaux doit contenir les informations suivantes inscrites par ordre chronologique: les augmentations (naissances, achats d'animaux) et les diminutions de l'effectif (mort, vente d'animaux).

Transport (art. 160, al. 5 OPAn)

Le gibier ongulé d'élevage ne doit pas être transporté vivant à l'abattoir, s'il n'a pas été préalablement habitué au transport.

Étourdissement et saignée (art. 184, al. 1, let. h; art. 187, al. 1, OPAn)

Pour étourdir les ongulés sauvages d'élevage, la seule méthode autorisée est la balle ou la tige perforante atteignant le cerveau. La saignée doit être effectuée par sectionnement ou incision des principaux vaisseaux sanguins du cou.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales déterminantes sont celles de l'OPAn = ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, RS 455.1, et de l'ordonnance de l'OSAV du 2 février 2015 sur la détention des animaux sauvages, RS 455.110.3). De plus amples informations sont disponibles sur www.osav.admin.ch.